



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 05/11/2025

Nombre de conseillers en exercice	16
Nombre de présents	10
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votants	10

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq du mois de novembre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et partiellement en visio-conférence, sous la présidence de Madame le Docteur Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

Date de convocation du conseil communautaire : **29/10/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL	X		
M. Jean-Claude MAES	X		
M. François NAVIS		X	
Mme Francette JACQUES	X		
Mme Géraldine BASTARAUD	X		
M. Edmond LANCLAS			X
M. Joël TOTO	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON	X		
M. Kylian ROMAIN		X	
Mme Joselaine GELABALE			X
M. Guy ACCIPE	X		
M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X _(visio)		
Mme Betty BESRY			X
M. Salif FABULAS	X		
M. Francky RODOMOND		X	

Secrétaire de séance : Mme Maguy FUMONT-SAMSON

Délibération n°2025-10-73
REMISE GRACIEUSE DE DETTE – MONSIEUR MANUEL LAPILUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;
Vu le Livre des procédures fiscales, notamment ses articles L247 à L251 A ;
Vu le Code de la fonction publique, notamment son article L711-6 ;
Vu la demande d'apurement des comptes du Service de Gestion Comptable ;

Madame la Présidente expose :

La remise gracieuse contrairement à l'annulation de titre, ne vise pas à corriger une erreur. Le titre émis est régulier et la dette est justifiée. Toutefois, considérant l'ancienneté, le montant et l'objet des sommes concernées, ainsi que la situation d'indigence ou de précarité du redevable, une décision de l'assemblée délibérante peut mettre fin à l'obligation de payer. Le titre de recette ne disparaît pas, mais le débiteur dispose à l'avenir d'une décision qui le relève de ses obligations.

Une décision de remise gracieuse exclut tout recouvrement ultérieur, même en cas de retour à meilleure fortune (contrairement à une admission en non-valeur). Par ailleurs, elle décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public.

Une remise gracieuse est nominative, l'autorité délibérante doit pouvoir disposer de la liste nominative des bénéficiaires. Celle-ci est présentée ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Date PEC	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer
2020	T-1	22/01/2020	LAPILUS Manuel Jerome	Trop perçu salaire	135,09

En comptabilité, la remise gracieuse est assimilée à une subvention et donne lieu à l'émission d'un mandat venant apurer le titre initialement émis.

Le Conseil communautaire est seul compétent pour accorder par délibération et en totalité, une remise gracieuse de dettes.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le renoncement au recouvrement de la somme totale de 135,09€ par remise gracieuse,
- **D'AUTORISER** la dépense afférente au budget principal au titre de l'exercice 2025 – chapitre 65 « autres charges de gestion courante »,

